

COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DJ/SM/MP - N° 19/249

Objet : ARRÊTÉ DU MAIRE REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS ET PERDUS PAR LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Villennes-sur-Seine,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants;

Vu les dispositions du Code civil, notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2279 et 2280 ;

Vu les dispositions du Code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R. 610-5;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune et qu'il convient notamment d'en définir les conditions de dépôt et de retrait des objets non restitués,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein de la Police Municipale de la Ville de VILLENES-SUR-SEINE, un service d'objets trouvés dont le rôle sera de gérer les objets dits « perdus et trouvés ».

ARTICLE 2 : Le service est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 16h. Le lieu de dépôt est fixé au poste de Police Municipale situé 36 avenue Foch à VILLENES-SUR-SEINE ou au service accueil de la Mairie (lorsque les policiers sont absents).

ARTICLE 3 : Les objets remis à la gendarmerie ou au commissariat de la police nationale et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune de VILLENES-SUR-SEINE, sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par mois et remis au service des objets trouvés de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Les déclarations des personnes (appelées inventeurs) ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire, ainsi que celle des personnes ayant perdu un objet (appelé les perdants), seront inscrites sur un registre spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms de ces mêmes personnes. Toutefois l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse s'il ne le souhaite pas. Si celui-ci souhaite avoir la garde l'objet, état sera fait dans le registre.

ARTICLE 5 : Les déclarations de pertes de cartes bancaires ou de chéquiers ne seront pas prises en compte par le service objets trouvés. Le perdant sera orienté vers son organisme bancaire.

ARTICLE 6 : Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre susmentionné.

Les objets non encombrants sont stockés dans les locaux de la police municipale : les bijoux, le numéraire et les autres objets de valeurs seront stockés autant que possible dans une pièce sécurisée. Les deux-roues et les objets encombrants seront entreposés dans un local mis à disposition par l'autorité municipale, des frais de garde peuvent être exigés par la collectivité.

ARTICLE 7 : Si le perdant de l'objet se présente avant l'expiration de délai de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés ou d'un bordereau de restitution si le registre est informatisé.

ARTICLE 8 : En l'absence de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, comme suit :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir
<u>Objets de valeur</u> <i>Tels que bijoux, montre, appareils photos, systèmes audio ou vidéo, autres...</i>	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
<u>Argent en numéraire</u>	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : versement au CCAS
<u>Véhicules à deux roues</u> <i>Tels que: vélos (électriques ou non), skateboard...</i>	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : versement au CCAS
<u>Véhicules à deux roues motorisés</u> <i>Tels que : scooters, cyclomoteurs</i>	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
<u>Téléphones portables, Ordinateurs, Tablettes</u>	6 mois	Remis à la déchetterie pour recyclage
<u>Clés et portes clés</u>	6 mois	Destruction
<u>Contenants éventuels</u> <i>Tels que: sacs, porte-monnaie, portefeuilles,...</i>	6 mois	Destruction
<u>Lunettes</u>	6 mois	Remises à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Remises à un opticien en vue d'une transmission à association caritative
<u>Outillage</u>	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : versement à la Commune
<u>Objets divers</u> <i>Tels que: casques, parapluies, autres...</i>	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : versement à la Commune au CCAS ou à une association caritative
<u>Vêtements, couvertures, objets en tissu</u>	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : versement au CCAS ou à une association caritative

<u>Papiers officiels</u> <i>Tels que: CNI, Permis de conduire, certificat d'immatriculation, carte de séjour, autres...</i>	1 mois	Expédiés à la mairie du lieu de résidence pour restitution après recherche, ou à défaut à la Préfecture ou Sous-Préfecture, ou au Consulat pour les étrangers
<u>Papiers divers</u> <i>(avec ou sans contenant)</i>	1 mois	Destruction
<u>Cartes diverses</u> <i>Tels que: cartes bancaire, CAF, mutuelle, autres</i>	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur
<u>Objets cassés ou en mauvais état</u>	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : destruction
<u>Carte Vitale</u>	15 jours	Transmise au centre des cartes vitales perdues 72046 Le Mans cedex 9
<u>Médicaments</u>	15 jours	Remis à une pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage
<u>Denrées périssables</u>	Dans les meilleurs délais	Transmises à une œuvre d'utilité publique ou détruites

ARTICLE 9 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant 3 ans à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code Civil.

ARTICLE 10 : Les objets refusés par France Domaine sont remis au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou à des associations caritatives.

ARTICLE 11 : Un procès-verbal est rédigé par le service de Police Municipale soit pour aliénation, soit pour destruction. Les opérations de destruction sont assurées par la Police Municipale ou les Services Techniques communaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Monsieur le Commissaire de Police de CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Fait à Villennes-sur-Seine,
Le 08 octobre 2019

Le Maire,

Michel PONS

